



COUR DU BANC DU ROI DE LA
SASKATCHEWAN

DIRECTIVE DE PRATIQUE CRIMINELLE N^o 10

MISE EN LIBERTÉ PROVISOIRE INITIALE PAR VOIE JUDICIAIRE

RÉFÉRENCE : CRIM-DP N^o 10

Entrée en vigueur : Le 1^{er} novembre 2022

1. Sous réserve du paragraphe 2, la Cour provinciale de la Saskatchewan tiendra toutes les audiences initiales de mise en liberté provisoire par voie judiciaire en vertu de l'[article 515](#) du *Code criminel*, y compris dans les cas où l'accusé a choisi d'être jugé par la Cour du Banc du Roi, lorsqu'une mise en accusation, autre qu'une mise en accusation directe, est présentée à la Cour du Banc du Roi et lorsque l'accusé a comparu à la suite d'une mise en accusation devant la Cour du Banc du Roi pour des accusations identiques ou similaires à celles contenues dans la dénonciation.
2. La Cour du Banc du Roi tiendra toutes les audiences initiales de mise en liberté provisoire par voie judiciaire conformément à l'[article 515](#) du *Code criminel* dans les cas où un accusé a été inculpé d'une infraction décrite à l'[article 469](#) du *Code criminel* ou lorsqu'un accusé comparaît devant la Cour du Banc du Roi à la suite du dépôt d'une mise en accusation directe conformément à l'[article 577](#) du *Code criminel*.

Cette directive de pratique est conforme à un protocole établi entre la Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan et la Cour provinciale de la Saskatchewan.

M.D. Popescul, juge en chef
Cour du Banc du Roi de la Saskatchewan